

Arrêté du Maire

N° 2026-630/AG

Nous, Maire de la Ville de Montbéliard,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2211.1 et L2212.1, L2213.1 et L2213.2,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.325-12 à R.325-52, R.411-1 à R.411-7, R.411-25, R.411-26 et R.417-1 à R.417-13,

Vu la demande de l'entreprise FB DEMOLITION – 81 faubourg de Belfort - 68700 CERNAY, en date du mardi 26 mai 2026,

Et afin de permettre la pose d'une benne dans le cadre des travaux de réaménagement des locaux de l'école élémentaire de la Citadelle 4 à 8 rue Paul Pesty, tout en assurant la sécurité des usagers.

Objet : Circulation piétons et stationnement 4 à 8 rue Paul Pesty – Travaux FB DEMOLITION

Arrêtons,

Article 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit rue Paul Pesty sur 2 emplacements de stationnement longitudinal situés au droit de la propriété sise au n° 8, **du lundi 1^{er} juin au vendredi 24 juillet 2026, selon l'avancement des travaux.**

Article 2 :

Toute circulation piétonne sera interdite rue Paul Pesty, côté des numéros pairs, à hauteur de la propriété sise du n° 4 au n° 8, **du lundi 1^{er} juin au vendredi 24 juillet 2026 selon l'avancement des travaux.**

En conséquence :

Les piétons seront invités à emprunter le trottoir côté opposé.

Article 3 :

La mise en place et la maintenance de la signalisation pendant toute la durée du chantier seront assurées par l'entreprise FB DEMOLITION – 81 faubourg de Belfort – 68700 CERNAY chargée de l'exécution des travaux.

Article 4 :

Madame la Directrice Générale des Services de la Collectivité et Monsieur le Commissaire Central de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montbéliard, le vendredi 29 Mai 2026

Le Maire
Pour le Maire,
le Conseiller municipal délégué

Affiché le : 29/05/2026

Notifié le :

Le Maire,

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.



Gilles Maillard